



Prise de position de la commune par rapport à une manifestation sportive

La prise de position doit être soumise à l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne.

Selon l'article 52, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 1958 (LCR), les manifestations sportives automobiles et de cycles sur la voie publique, l'autorisation des cantons dont elles empruntent le territoire est nécessaire, sauf si elles ont le caractère d'excursions. Selon l'article 66, alinéa 4 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR), une autorisation n'est pas requise de la part de la police locale s'il s'agit de manifestations sportives pour lesquelles une autorisation a été accordée conformément aux articles 45 et suivants de l'OCCR.

Le présent formulaire permet aux communes concernées par des manifestations sportives automobiles ou de cycles (notamment les courses de vélos tout terrain, le cyclo-cross ou les courses en circuit fermé se déroulant sur des routes communales) de prendre position à l'attention de l'autorité délivrant les autorisations requises. Une prise de position négative doit être motivée. L'avis des communes n'engage cependant pas l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Si la course emprunte des sentiers pédestres, ceux-ci devraient, le cas échéant, être parcourus avant et après la manifestation avec l'autorité communale concernée afin d'en documenter l'état.

Organisateur

Manifestation

Commune Date de la manifestation

Parcours Nombre de participants

La délivrance de l'autorisation requise pour la manifestation mentionnée ci-devant est-elle recommandée déconseillée

Est-ce que des manifestations locales ont lieu simultanément avec la manifestation mentionnée ci-devant? oui non

Dans l'affirmative, désignation de la manifestation ou des manifestations

Conditions et dispositions relevant de la commune

Remarques, respectivement motifs au cas où la prise de position est négative

Personne de contact de la commune

E-Mail Téléphone

Date, lieu Signature de l'autorité communale concernée